

216C2672
FR0011065242-OP031-AS12

29 novembre 2016

- Décision de conformité du projet d'offre publique d'achat simplifiée visant les actions de la société.
- Maintien de la suspension de la cotation des actions de la société.

PHENIX SYSTEMS

(Alternext)

- 1 - Dans sa séance du 29 novembre 2016, l'Autorité des marchés financiers a examiné le projet d'offre publique d'achat simplifiée visant les actions PHENIX SYSTEMS, déposé par la société Alantra Capital Markets¹, agissant pour le compte de la société 3D Systems Europe Ltd², en application de l'article 233-1, 1° du règlement général (cf. Décision & Information 216C2540 du 10 novembre 2016).

Il est rappelé³ que la société 3D Systems Europe Ltd détient 1 089 974 actions PHENIX SYSTEMS représentant 2 169 319 droits de vote, soit 94,29% du capital et 97,00% des droits de vote de cette société⁴.

L'initiateur s'engage irrévocablement à acquérir au prix unitaire de **58 €**, la totalité des 66 049 actions PHENIX SYSTEMS existantes non détenues par lui⁵, représentant 5,71% du capital de la société.

En application des articles 237-14 et suivants du règlement général, l'initiateur demandera la mise en œuvre à l'issue de l'offre d'un retrait obligatoire visant les actions PHENIX SYSTEMS non présentées à l'offre, au prix de 58 € par action⁶.

Il est rappelé :

- que le cabinet HAF Audit & Conseil, représenté par M. Olivier Grivillers, a été mandaté par la société PHENIX SYSTEMS comme expert indépendant pour se prononcer sur les conditions du projet d'offre publique sur le fondement de l'article 261-1 I et II du règlement général ;

¹ Anciennement dénommée NMAS1 Capital Markets.

² Contrôlée par la société 3D Systems Corporation.

³ Cf. notamment D&I 216C2310 du 11 octobre 2016. Il est rappelé que, conformément à la réglementation, les pourcentages de droits de vote sont exprimés en droits de vote théoriques, c'est-à-dire en incluant les actions privées de droits de vote ; au cas d'espèce, la société 3D Systems Europe Ltd est privée, en application de l'article L. 233-14 du code de commerce, de ses droits de vote au-delà de 95% suite à sa déclaration, à titre de régularisation, du franchissement du seuil de 95% des droits de vote de la société PHENIX SYSTEMS (cf. D&I 216C2310 du 11 octobre 2016).

⁴ Sur la base d'un capital composé de 1 156 023 actions représentant 2 236 384 droits de vote, en application du 2^{ème} alinéa de l'article 223-11 du règlement général.

⁵ En ce compris les 9 121 actions autodétenues par la société PHENIX SYSTEMS qui seront apportées à l'offre.

⁶ Il est précisé que les conditions sont d'ores et déjà vérifiées (les actions PHENIX SYSTEMS détenues par les actionnaires minoritaires, qui détiennent 56 928 actions représentant 57 944 droits de vote, soit 4,92% du capital et 2,59% des droits de vote, ne représentent à ce jour pas plus de 5% du capital ou des droits de vote de la société).

- qu'à l'appui du projet d'offre, conformément aux articles 231-13, 231-16 et 231-26 du règlement général, le projet de note d'information de l'initiateur et le projet de note en réponse de la société PHENIX SYSTEMS, établis respectivement en application des articles 231-18 et 231-19 du règlement général, ont été déposés et diffusés le 10 novembre 2016 (cf. D&I 216C2540 du 10 novembre 2016).

2 - Dans le cadre de l'examen de la conformité du projet d'offre mené en application des articles 231-20 à 231-22, 233-3 et 237-16 I, 2° du règlement général, l'Autorité des marchés financiers :

- a pris connaissance du projet de note d'information de l'initiateur, en ce compris les éléments d'appréciation du prix d'offre retenus par l'établissement présentateur⁷, du projet de note en réponse de la société PHENIX SYSTEMS, ce dernier comportant notamment l'avis motivé du conseil d'administration de la société PHENIX SYSTEMS et du rapport de l'expert indépendant concluant au caractère équitable du prix auquel les actions sont visées dans le cadre de la présente offre et de l'éventuel retrait obligatoire à venir ;
- a constaté que le prix auquel les actions sont visées par l'offre remplit la condition posée à l'article 233-3 du règlement général en ce qu'il est supérieur au prix déterminé par le calcul de la moyenne des cours de bourse, pondérée par les volumes de transactions pendant les soixante jours de négociation précédant la publication de l'avis de préoffre.

Sur ces bases, connaissance prise des objectifs et intentions de l'initiateur, l'Autorité des marchés financiers a déclaré conforme le projet d'offre publique d'achat simplifiée, en application de l'article 231-23 du règlement général, cette décision emportant visa du projet de note d'information de la société 3D Systems Europe Ltd sous le n°16-555 en date du 29 novembre 2016.

En outre, l'Autorité des marchés financiers a apposé le visa n°16-556 en date du 29 novembre 2016 sur le projet de note en réponse de la société PHENIX SYSTEMS.

3 - Une nouvelle information sera publiée pour faire connaître le calendrier de l'offre publique d'achat simplifiée après que les notes d'information de l'initiateur et de la société PHENIX SYSTEMS ayant reçu le visa de l'Autorité des marchés financiers, ainsi que les informations mentionnées à l'article 231-28 du règlement général, auront été diffusées.

Dans cette attente, la suspension de la cotation des actions PHENIX SYSTEMS est maintenue jusqu'à nouvel avis.

⁷ A savoir : (i) les moyennes pondérées des cours de bourse calculées en date du 3 octobre 2016 (dernier jour de négociation avant annonce du projet d'offre) (à titre indicatif), (ii) l'actualisation des flux de trésorerie prévisionnels établie sur la base du plan d'affaires 2016-2020 établi par PHENIX SYSTEMS et extrapolé par la banque présentatrice jusqu'à l'exercice 2025, moyennant un taux d'actualisation de 12,2% et un taux de croissance à l'infini de 1,5% et (iii) les multiples de chiffre d'affaires et d'EBIT moyens observés sur un échantillon de sept sociétés spécialisées dans la conception et la fabrication d'imprimantes 3D et la fourniture de services autour de l'impression 3D (3D Systems, Stratasys, ExOne, Voxeljet, Renishaw, Proto Labs et Materialise).